

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 03421

Numéro SIREN : 841 387 012

Nom ou dénomination : 1913 CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 27/07/2018 sous le numéro de dépôt 34380



**CAISSE D'EPARGNE**  
**CEPAC**

**ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS**  
**SOCIETE EN FORMATION**

**UNITE COMMERCIALE : MARSEILLE COTE BLEUE**

**AGENCE : 00069**

Je soussigné Mme VELAY DOMINIQUE

agissant en qualité de Directrice du Développement de l'Economie Régionale

de l'agence Centre d'Affaires EUROMED

de la Caisse d'Epargne CEPAC certifie par la présente que la somme de (en lettres)

trois mille euros

représentant le capital libéré (1) de la Société

1913 CONSEILS

au capital de (en lettres) trois mille euros

dont le siège social est à 7 rue Bailli de Suffren 13001 Marseille

a été déposée dans nos caisses le 27/06/2018

et que la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux lui a été présentée (2).

Le présent certificat a été établi le 28/06/2018

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

SIGNATURE du Responsable d'Agence et CACHET

**CAISSE D'EPARGNE PAC**  
**CENTRE D'AFFAIRES MARSEILLE**  
**EUROMEDITERRANEE**  
Les Jolies - Strium 10.3 - 10 Place de la Joliette  
13002 MARSEILLE

- (1) Pour les S.A. du quart au minimum du capital, soit 9 250 EUR ou du pourcentage prévu s'il est supérieur  
(2) Pour les S.A. uniquement

**1913 CONSEILS**  
**Société par actions simplifiée au capital de 3 000 euros**  
**Siège social : 7 rue Bailli de Suffren, 13001 MARSEILLE**  
**En cours d'immatriculation RCS MARSEILLE**


**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

**ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS EN NUMERAIRE**

<b>IDENTITE DES SOUSCRIPTEURS</b>	<b>NOMBRE D' ACTIONS SOUSCRITES</b>	<b>MONTANT DES SOUSCRIPTIONS (EN EUROS)</b>	<b>MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES (EN EUROS)</b>
Pierrick TERRASSE 2220 route de Puyricard 13540 PUYRICARD	100	1 000	1 000
SAS CASTELENI 288 avenue d'Alsace 13600 LA CIOTAT	100	1 000	1 000
SAS GWALYMA 301 rue d'Endoume 13007 MARSEILLE	100	1 000	1 000
<b>Totaux 3=====</b>	<b>300</b>	<b>3 000</b>	<b>3 000</b>

Le présent état qui constate la souscription de 300 actions souscrites en numéraire de la Société par actions simplifiée 1913 CONSEILS, ainsi que le versement de la somme de 3 000 euros correspondant à la totalité du nominal des actions souscrites en numéraire, est certifié exact, sincère et véritable par M. Pierrick TERRASSE, Président de la SAS 1913 CONSEILS, associé fondateur.

Fait à Marseille,  
Le 27/06/18



**1913 CONSEILS**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**au capital de 3 000 euros**  
**Siège social : 7 rue Bailli de Suffren**  
**13001 MARSEILLE**

**STATUTS**

*Handwritten initials: J, W, and a checkmark.*

***Les soussignés :***

Monsieur Pierrick, Alain, Martin, TERRASSE, né le 30 décembre 1967 à Lyon (69), de nationalité française, marié avec Madame Anne-Laure GOURD, sous le régime de la communauté légale, demeurant 2220 route de Puyricard, 13540 PUYRICARD,

La société CASTELANI, Société par actions simplifiée au capital de 501 000 euros, dont le siège social est sis 288 avenue d'Alsace 13600 LA CIOTAT, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 840 251 136 et représentée par son Président, Monsieur Stéphane LOTTO.

La société GWALYMA, Société par actions simplifiée au capital de 501 000 euros, dont le siège social est sis 301 rue d'Endoume 13007 Marseille, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 840 238 596 et représentée par son Président, Monsieur Nicolas TEDESCO-ORICCHIELLA.

***Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer :***

**ARTICLE 1 - FORME**

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, en France ou à l'étranger : l'activité de transactions immobilières et commerciales, gestion de locations, administrations de biens, cession et transmission d'entreprises, et toutes activités se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ainsi défini.

La création, l'acquisition, la prise en gérance libre de tous établissements commerciaux, agences immobilières et autres, la location ou l'achat de tous immeubles pouvant servir de manière quelconque à l'objet social.

Et généralement, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : « 1913 Conseils ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 7 rue Bailli de Suffren, 13001 MARSEILLE.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, habilité à modifier les statuts en conséquence.

En tout autre endroit, une décision de la collectivité des associés à la majorité simple est nécessaire.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de trois mille (3 000) euros en numéraire, laquelle somme a été déposée par les associés, le 27 juin 2018, sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Caisse d'Épargne qui a établi une attestation de dépôt de fonds, en date du 28 juin 2018.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à trois mille (3 000) euros, divisé en trois cents (300) actions de dix (10) euros chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

Les actions, nominatives, donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La location des actions est interdite.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

**I – L'augmentation du capital social** peut être faite par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

La collectivité des associés, ou l'associé unique, est seul(e) compétent(e) pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote aux cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés, l'associé unique, ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la délibération intervient aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

**II - La réduction du capital** est autorisée ou décidée par la collectivité des associés ou l'associé unique délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

**III - La collectivité des associés** délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, ou l'associé unique, peut également décider **d'amortir tout ou partie du capital social** et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

## ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

## ARTICLE 10 - AGREMENT EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

I – Parallèlement aux présents statuts, les associés fondateurs ont conclu un **pacte d'actionnaires** (ci-après dénommé « *le Pacte* »), à titre de règlement intérieur, afin d'organiser les relations entre eux en leur qualité d'actionnaires de la société objet des présents.

II – Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions au profit d'un associé sont libres.

Toutefois, ces cessions ou transmissions devront être notifiées préalablement aux autres associés, quinze (15) jours avant leur réalisation.

Le bénéficiaire du transfert devra préalablement adhérer au Pacte, s'il n'en est pas déjà signataire.

III – Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions à un tiers, y compris au conjoint commun en biens dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande doit avoir lieu quatre-vingt-dix (90) jours au moins avant la date prévue pour la réalisation du transfert envisagé. Elle est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée.

A défaut de notification dans les soixante (60) jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Handwritten initials 'AL' and 'AT' with a checkmark above them.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé, dans les conditions prévues à l'article 1592 du Code civil. Dans cette hypothèse, l'expert est désigné d'un commun accord par les parties concernées et, à défaut d'accord dans les trente (30) jours de la notification du refus d'agrément, par le Président du Tribunal de commerce, statuant en la forme des référés, son ordonnance étant insusceptible de recours.

Si la totalité des titres offerts n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire envisagé, pour la totalité des titres offerts et aux conditions de la demande d'agrément, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Si la cession envisagée est réalisée par le cédant dans des conditions différentes de celles prévues dans la demande d'agrément, la cession sera considérée comme nulle.

A défaut de la réalisation de la cession au profit du cessionnaire envisagé dans le délai de trente (30) jours, à compter de la notification de la décision d'agrément, de l'expiration du délai de soixante (60) jours sans décision de refus, précité, ou de l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la décision de refus d'agrément non suivi de rachat, susvisé, le Cédant sera considéré comme ayant renoncé à la cession envisagée et tout Transfert de titres ultérieur à un tiers devra être soumis à la procédure décrite ci-dessus.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses actions.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés. Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

## **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

## ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

## ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société.

Le Président est **désigné** par l'associé unique ou par une décision collective des associés prise à la majorité simple.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.



La **durée du mandat** du Président est fixée dans la décision de nomination.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Ses fonctions prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut **démissionner** de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 1 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président peut être **révoqué** pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des deux tiers.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Toutefois, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

A titre indicatif, les fautes graves commises par le Président peuvent procéder d'infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, de la violation des statuts et des fautes commises dans sa gestion pouvant entraîner la responsabilité civile de ce dernier à l'égard de la société.

Elles peuvent aussi procéder d'un comportement déloyal ou de tout autre comportement contraire au bon fonctionnement de la société ou manifestement en opposition avec l'intérêt social.

En outre, toujours à titre non exhaustif, la révocation du Président pourra être envisagée en cas de responsabilité pénale pour des faits reprochés au dirigeant tels que les infractions aux textes spécifiques régissant les SAS des articles L.244-2 (non consultation des associés dans les conditions prévues par les statuts en cas de modification du capital, fusion, dissolution...) et L.244-3 du code de commerce (procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre des actions aux négociation sur un marché réglementé) ou celles applicables aux dirigeant de SAS prévues à l'article L.244-1 du Code de commerce (Abus de biens sociaux, distribution de dividende fictifs, présentation de comptes infidèle...).

Enfin, la révocation du Président pourra être envisagée en cas de responsabilité fiscale de la société, dans le cas où par voie de manœuvres frauduleuses ou par l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales, le recouvrement de ces impositions et pénalités a été rendu impossible.

Les modalités de la **rémunération** du Président sont fixées par la décision de nomination.

En outre, il est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le Président **dirige la Société et la représente à l'égard des tiers**. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

La décision de nomination peut définir, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, les opérations que le Président ne peut pas effectuer sans l'accord préalable de la collectivité des associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

#### ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut **nommer** à la majorité simple un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne(s) physique(s) ou morale(s).

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

La **durée des fonctions** du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut **démissionner** de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être **révoqué**, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité simple.

Les conditions de révocation du Directeur Général sont déterminées dans la décision de nomination ou dans tout autre acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

Le Directeur Général peut recevoir une **rémunération** dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. En outre, il est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le Directeur Général dispose du **pouvoir** de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations définies par la décision de nomination ou une décision ultérieure, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers.

#### ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, sauf s'il s'agit de conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

## **ARTICLE 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

La collectivité des associés (ou l'associé unique) est seule compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- Fixation de la rémunération du président et des directeurs généraux ;
- Nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Augmentation, amortissement, réduction du capital social, quelles qu'en soit les modalités ;
- Émission, rachat, conversion d'actions de préférence ;
- Modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence ;
- Émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Émission d'options de souscription ou d'achat d'actions ;
- Attribution d'actions gratuites ;
- Émission d'obligations ;
- Opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société ;
- Exclusion d'un associé ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société ;
- Changement de nationalité de la société ;
- Modifications statutaires à l'exception du transfert de siège lorsqu'il relève de la compétence du Président ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Toute décision ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

## **ARTICLE 17 - REGLES DE MAJORITE**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Sauf si la loi ou les statuts en disposent autrement, les règles de majorités applicables aux décisions collectives sont définies ci-après.

Sont prises à la majorité simple, les décisions ayant pour objet :

- la nomination du président et des directeurs généraux ;
- la révocation des directeurs généraux ;
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ;
- l'exclusion d'un associé.

Sont prises à l'unanimité, les décisions ayant pour objet :

- la fixation de la rémunération du président et des directeurs généraux ;
- le montant du capital, à l'exception de l'augmentation de capital par incorporation de réserve ;
- les actions ou tout autre titre donnant accès au capital ;
- les opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société ;
- la dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société ;
- le changement de nationalité de la société ;
- l'augmentation de l'engagement des associés, même de façon indirecte.

Sont prises à la majorité renforcée des deux tiers, les décisions ayant pour objet :

- l'approbation des comptes annuels et affectation du résultat et l'approbation des conventions réglementées ;
- la révocation du président ;
- les modifications statutaires, non soumises à l'unanimité et qui ne relèvent pas de la compétence du Président (transfert de siège) ;
- l'agrément des cessions d'actions.

#### **ARTICLE 18 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à la transformation en une société d'une autre forme, à la nomination des commissaires aux comptes.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

#### **ARTICLE 19 - CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

#### **ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE**

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, soit par le liquidateur pendant la période de liquidation.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date de la réunion.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires ; y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de séance.

## **ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

✓  
R M

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

## **ARTICLE 23 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

Lorsqu'un associé ne respecte pas les dispositions des présents statuts ou du Pacte ou contrevient gravement à l'esprit et aux objectifs définis dans ces deux documents, et après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, il peut être exclu de la société par décision de la collectivité des associés prise à la majorité simple du capital social.

L'associé dont l'exclusion est envisagée ne pourra en aucun cas être privé du droit de participer à la réunion et de voter sur la proposition.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par le Président, 30 jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Ses arguments doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

L'associé qui fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une condamnation judiciaire prononcée son encontre susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société, peut également être exclu de la société dans les mêmes conditions.

Tout associé pourra être exclu pour les motifs suivants :

- exercice par un associé d'une activité concurrente, sauf si elle est autorisée par l'ensemble des associés, dans un acte sous seing privé ;
- obstruction à des opérations sociales importantes ;
- redressement judiciaire d'une société associée ;
- violation de toute clause statutaire et du Pacte ;
- s'il est dirigeant, commission de toute faute de gestion pouvant entraîner sa révocation pour faute grave, tel que définie par les statuts, l'acte de nomination ou toute décision prise par les associés ;
- en cas de responsabilité individuelle en tant que dirigeant, dû à la commission d'une faute détachable des fonctions, c'est-à-dire lorsque le dirigeant commet intentionnellement une faute d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales,
- en cas de démission du dirigeant sans avoir respecté le délai d'information préalable de 2 mois.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société, qui informe l'associé menacé d'exclusion, par lettre recommandée avec accusé de réception, contenant indication des motifs de l'exclusion envisagée ainsi que tous justificatifs, au minimum un mois avant la date de la réunion de la collectivité des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

Si l'exclusion est prononcée, les actions seront rachetées à leur valeur nominale.

La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures prévues entre les associés en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 2 mois à compter de la notification qui lui est faite de la décision d'exclusion par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

Pendant ce même délai, l'actionnaire exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Le transfert des actions sera automatiquement enregistré dès justification du paiement du prix par virement bancaire ou remise d'un chèque de banque. Les présentes stipulations ont dès à présent les mêmes effets qu'une promesse de vente.

#### **ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>e</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

#### **ARTICLE 25 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi, sauf s'il est l'associé unique personne physique et ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, la collectivité des associés (ou l'associé unique) doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

#### **ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice la collectivité des associés (ou l'associé unique) peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, elle peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collective des associés, dans le délai maximal fixé par la loi ou le règlement.

#### **ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à condition de remplir les conditions propres à la nouvelle forme de société.

#### **ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **ARTICLE 29 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

15  
JC MF

### ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, soit encore entre les associés et le Président et le ou les Directeurs Généraux, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents sur le ressort du siège social.

### ARTICLE 31 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Marseille,  
Le 28 juin 2018  
En 6 exemplaires originaux

The image shows three handwritten signatures in black ink. The top signature is a large, sweeping cursive stroke. Below it, there are two smaller, more compact signatures, one on the left and one on the right, both appearing to be in a similar cursive style.

Aix le 25 mai 2018.

Je soussignée Anne Laure Terrasse, reconnait  
que l'apport de 1000 € (mille euros), fait  
par mon époux Pierre Terrasse à la  
SAS 1913 Conseils dans le cadre de la  
constitution (apport en capital) provient de  
fonds propres.

En conséquence les parts reçues en contre partie  
lui appartiennent en propre.

Fait pour valoir ce qui de droit.

Anne. Laure Terrasse

~~✍~~

La Ciotat le 27/6/18

Je soussigné, Catherine LOTTO,  
reconnait que l'apport de 1000 € (mille euros),  
fait par mon épouse Stephane LOTTO  
à la SAS 1913 Conseils dans  
le cadre de la constitution (apport en  
capital) provient de fonds propres.  
En conséquence, les parts reçues  
en contrepartie lui appartiennent  
en propre.

Fait pour Valoir ce que de droit  
Catherine LOTTO



**1913 CONSEILS**  
**Société par actions simplifiée au capital de 3 000 euros**  
**Siège social : 7 rue Bailli de Suffren 13001 MARSEILLE**

*en cours d'immatriculation au RCS de MARSEILLE*

**PROCES VERBAL DES DECISIONS**  
**DE LA COLLECTIVITES DES ASSOCIES**  
**DU 28 JUIN 2018**

LES SOUSSIGNES

**Monsieur Pierrick TERRASSE**, né le 30 décembre 1967 à Lyon (69), de nationalité française, demeurant 2220 route de Puyricard, 13540 PUYRICARD,

**La société GWALYMA**, Société par actions simplifiée au capital de 501 000 euros, dont le siège social est sis 301 rue d'Endoume 13007 Marseille, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 840 238 596 et représentée par son Président, Monsieur Nicolas TEDESCO-ORICCHIELLA,

**La société CASTELENI**, Société par actions simplifiée au capital de 501 000 euros, dont le siège social est sis 288 avenue d'Alsace 13600 LA CIOTAT, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 840 251 136 et représentée par son Président, Monsieur Stéphane LOTTO,

Agissant en qualité de seuls associés de la future société 1913 CONSEILS, société par actions simplifiée au capital de 3 000 euros, dont le siège social sera fixé, 7 rue Bailli de Suffren 13001 MARSEILLE.

Décident, à l'unanimité :

1/ De nommer, en qualité de Président de la société en formation, pour une durée illimitée :

- Monsieur Pierrick TERRASSE, demeurant 2220 route de Puyricard, 13540 PUYRICARD.

Monsieur Pierrick TERRASSE ne percevra aucune rémunération. Toutefois, il sera remboursé de ses frais professionnels, sur justificatif.

Monsieur Pierrick TERRASSE, ainsi nommé, déclare qu'il accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

A      ✓  
IT

2/ De nommer, en qualité de Directeurs Généraux de la société en formation, pour une durée illimitée :

- La SAS CASTELENI, dont le siège social est sis 288 avenue d'Alsace 13600 LA CIOTAT, représentée par son Président, Monsieur Stéphane LOTTO ;
- La SAS GWALYMA, dont le siège social est sis 301 rue d'Endoume 13007 Marseille, représentée par son Président, Monsieur Nicolas TEDESCO-ORICCHIELLA.

Les SAS CASTELENI et GWALYMA ne percevront aucune rémunération. Toutefois, elles auront droit, sur justificatif, au remboursement des frais exposés par leurs représentants réciproques.

Les SAS CASTELENI et GWALYMA, chacune en ce qui les concerne, par la voix de leur représentant respectif, acceptent les fonctions qui viennent de leur être conférées, et déclarent n'être atteintes d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

Fait à MARSEILLE

Le 28 juin 2018

